

SERVICES TECHNIQUES

N°26/150

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE L'ANNEE 2026

ARRETE TEMPORAIRE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 4 RUE EDOUARD JUMANTIER

Le Maire d'Epône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal notamment son article R. 610 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R 417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale ;

Vu l'arrêté municipal N°22/059 du 10 mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire à la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

Vu l'arrêté de la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n°ARR2022_113 du 13 juillet 2022 portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale ;

Vu la demande en date du 2 juin 2026 par laquelle Madame HAIG MAYET Katie, sollicite une autorisation de stationnement d'un camion de 30 m³ afin de permettre son emménagement au 4 rue Edouard Jumantier à Epône, le 23 juin 2026.

Considérant que pour assurer la sécurité, il convient de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux et pendant toute la durée de son emménagement.

ARRETE

Article 1 : Le 23 juin 2026, une place de stationnement sera neutralisée au droit du domicile de Madame HAIG MAYET Katie, situé au 4 rue Edouard Jumantier à Epône afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement de 30 m³, autorisé à occuper un emplacement **au plus près du 4 rue Edouard Jumantier** à partir de 8h00 jusqu'à 18h00, le temps du déchargement.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit du 4 rue Edouard Jumantier le 23 juin 2026. Les véhicules en infraction feront l'objet de verbalisation et de mise en fourrière selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le demandeur devra respecter toutes les directives suivantes :

- Laisser un passage piéton sécurisé,
- La circulation des véhicules ne devra en aucun cas être entravée, notamment les véhicules d'incendie et de secours et éventuellement les véhicules de collecte des déchets ménagers.

SERVICES TECHNIQUES

Article 4 : Dès l'achèvement, le demandeur sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie, à la chaussée et au trottoir. La présente autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 6 : Le demandeur est dispensé de droits de voirie.

Article 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- HAIG MAYET Katie ;
- Police Nationale de Mantes-la-Jolie ;
- Police Municipale d'Epône ;
- Pétitionnaire ;
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Epône, le 05 juin 2026

Emmanuel BOLLE

